



FFHANDBALL

2025 / 2026

TEXTES STATUTAIRES ET RÉGLEMENTAIRES

**RÈGLEMENT
DISCIPLINAIRE**



En accord avec les préconisations de l'Institut national de la langue française * relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la fédération sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur...

** Femme, j'écris ton nom.... Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions.*





Règlement disciplinaire

1	CHAMP D'APPLICATION
2	ORGANES DISCIPLINAIRES
3	REUNIONS
4	DEBATS ET PUBLICATION DES DECISIONS
5	MODALITES DE CORRESPONDANCE
6	ENGAGEMENT DES POURSUITES
7	INSTRUCTIONS DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES
8	MESURES CONSERVATOIRES
9	PROCEDURE LORS D'UN TOURNOI
10	PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE
11	MODALITES DE L'APPEL
12	PROCEDURE EN APPEL
13	PROCEDURE DEVANT LA CONFERENCE DES CONCILIEATEURS DU CNOSF
14	GENERALITES
15	QUALIFICATION DE LA FAUTE
16	NATURE DES SANCTIONS
17	MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS
18	ECHELLE DES SANCTIONS
19	CAS NON PREVUS
20	SANCTIONS - PERIODE DE SUSPENSION - PENALITE FINANCIERE
21	SURIS
22	EXTENSION
	ANNEXES

1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement, établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 du code du sport et conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération, ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs, et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

Le présent règlement disciplinaire est applicable dès la saison sportive suivant immédiatement son adoption par le conseil d'administration fédéral, sauf décision expresse de l'organe fédéral compétent valant application immédiate.

TITRE 1 — ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Section 1 — Dispositions communes aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel

2 ORGANES DISCIPLINAIRES

2.1 Commissions de première instance et jury d'appel

Il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et un organe disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :





- 1) Des associations affiliées à la fédération et, le cas échéant, des sociétés sportives qu'elles ont créées,
- 2) Des membres licenciés de ces associations et sociétés et des autres membres licenciés de la fédération,
- 3) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération,
- 4) Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences,
- 5) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci ;
- 6) De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Première instance :

- commissions territoriales de discipline,
- commission nationale de discipline,
- commission de discipline de la Ligue nationale de handball, agissant par délégation de la FFHandball, selon un règlement disciplinaire relevant de la LNH, conforme au règlement disciplinaire fédéral et adopté sur avis conforme du bureau directeur de la FFHandball.

Chacune de ces commissions statue sur les affaires disciplinaires relevant de son niveau de compétence, tel que défini à l'article 2.1.1.

Appel :

- jury d'appel fédéral statuant sur tous les appels formulés contre toutes les décisions des commissions de discipline de première instance ou, le cas échéant, statuant en premier et dernier ressort lorsque l'organe de première instance n'a pas statué dans le délai fixé à l'article 10.6 du présent règlement.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle, ainsi que des manquements aux principes éthiques et déontologiques définis, notamment, par la charte d'éthique et de déontologie fédérale et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de la commission des faits.

2.1.1 Compétences des organes disciplinaires de première instance

1) Sous réserve de ce qui relève de la compétence de la commission nationale de discipline en application du 2) ci-dessous, les commissions territoriales de discipline sont compétentes pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant des faits qui se sont produits soit au cours ou à l'occasion de rencontres de compétitions régionales et/ou territoriales ou départementales, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon territorial.

2) La commission nationale de discipline est compétente pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant :

- des faits qui se sont produits soit au cours ou à l'occasion de rencontres de compétitions nationales, soit dans le cadre de la vie fédérale à l'échelon fédéral ;





- des faits de nature identique réitérés dans plusieurs territoires et susceptibles à cet égard de relever de plusieurs commissions territoriales de disciplines ;
- des faits de toute nature commis à l'étranger, y compris pendant ou à l'occasion de rencontres ;
- des faits de toute nature de harcèlement, cyberharcèlement, atteinte ou agression à caractère sexuel, atteinte à la santé mentale ou physique, violence psychologique, atteintes de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis ;
- des faits de bizutage, quels que soient le contexte ou la localisation géographiques où ils ont été commis ;
- des faits d'atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières ;
- tout manquement aux articles aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur dans le cadre de la période officielle de campagne électorale des élections fédérales ;
- en cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin des élections fédérales.
- tout manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes anti-dopage et de signalement des faits de dopage.

3) La commission de discipline de la Ligue nationale de handball est compétente pour statuer sur les affaires disciplinaires concernant des faits qui se sont produits au cours ou à l'occasion de rencontres des compétitions gérées par cette ligue professionnelle.

2.1.2 Transfert de compétence

Lorsqu'une affaire d'ordre disciplinaire peut mettre en cause la cohésion d'un Territoire ou de la Ligue nationale de handball, le président (ou son délégataire) de la Ligue ou de la LNH est habilité à solliciter le président de la FFHandball.

Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite et motivée accompagnée du dossier en question.

Le président de la FFHandball, au vu du dossier, décide sans débat s'il s'en saisit ou non. Si le président de la FFHandball décide de se saisir du dossier, il le transmet au président de la commission nationale de discipline qui statue en première instance selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

Le délai de traitement du dossier court à compter de la date de la décision du président de FFHandball attribuant le dossier.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique (cf. article 10.6 *infra*).

2.1.3 Conflit d'intérêt

Le conflit d'intérêt désigne toute situation d'interférence entre l'intérêt général et des intérêts privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif du pouvoir disciplinaire.

Cette situation s'analyse selon les mêmes dispositions que celles de l'article 4.2 ci-après.





Elle peut justifier la mise en œuvre de la procédure de transfert de compétence prévue à l'article 2.1.2 ci-dessus

2.1.4 Coupe de France (Régionale et Départementale)

L'organe de première instance compétent est :

— pour tous les tours précédant les finales de secteur :

- si les deux équipes opposées lors de la rencontre relèvent du même territoire : la commission territoriale de discipline,
- si les deux équipes relèvent de territoires différents : la commission nationale de discipline,

— à partir des finales de secteur : la commission nationale de discipline.

2.2 Membres et composition

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives.

Tout organe disciplinaire territorial est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes du territoire.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Ces membres ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute méconnaissance des règles fixées au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

2.3 Présidents des organes disciplinaires

Les présidents de la commission nationale de discipline et du jury d'appel sont désignés par le conseil d'administration de la FFHandball, dans les conditions fixées par l'article 23.2 des statuts fédéraux.

Les présidents des commissions territoriales sont désignés selon les modalités propres à chacun des territoires.

Le président de la commission de discipline de la LNH est désigné selon les modalités fixées par le règlement disciplinaire de la LNH.

La présidence de séance des organes disciplinaires est assurée par leur président ou, le cas échéant, par tout autre membre de l'organe disciplinaire concernée spécialement mandaté à cet effet.





En cas d'empêchement définitif, la présidence est assurée temporairement par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire concerné, avant que les modalités définies à l'article 2.3 du présent règlement soient mises en œuvre, dans le respect des statuts et règlement intérieur de l'instance concernée.

2.4 Membres des organes disciplinaires

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le bureau directeur de l'instance concernée sur proposition du président de l'organe disciplinaire concerné. Le bureau directeur de chacune de ces instances désigne, parmi les membres de chacune de ces commissions et sur proposition du président de la commission, un vice-président au moins.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

1) de révocation décidée dans les conditions fixées par les statuts et règlement intérieur de l'instance concernée, notamment en cas d'empêchement définitif ou de sanction disciplinaire ;

2) ou de démission.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le ou les nouveaux membres peuvent être désignés dans les mêmes conditions que leur prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

3 RÉUNIONS

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

4 DÉBATS ET PUBLICATION DES DÉCISIONS

4.1 Débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

4.2 Participation aux débats

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils considèrent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Les présidents des organes disciplinaires de première instance et d'appel apprécient souverainement au regard de la situation particulière de chacun de leurs membres vis-à-vis du dossier étudié si l'un de leurs membres ou plusieurs d'entre eux ont un intérêt direct ou indirect à





l'affaire. Dans l'affirmative, l'appréciation ne peut pas faire l'objet de contestation et le ou les membres concernés ne peuvent siéger.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

4.3

Séances tenues à distance

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales dûment justifiées ou, en cas d'urgence ou de nécessité absolue, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie en ce qui la concerne, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence téléphonique ou audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure. Ce mode de participation aux débats peut ne concerner qu'une partie des participants ou témoins.

La convocation indique le moyen de communication, choisi par l'organe disciplinaire, utilisé pour tenir la séance.

Le président de l'organe disciplinaire s'assure de l'identité des participants. Il s'assure à tout instant du bon déroulement des échanges. En cas d'incident technique, les débats peuvent être repris ou poursuivis dans les mêmes conditions que celles précédant l'incident.

Le procès-verbal mentionne le moyen de communication utilisé et, le cas échéant, les difficultés techniques rencontrées.

4.4

Prise de vue et/ou de son

Les prises de vue et/ou de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation sauf par l'organisateur de la séance et après avoir recueilli l'accord de l'ensemble des personnes présentes. Cette interdiction s'applique lors des réunions tenues en présence physique ou à distance.

4.5

Publication des décisions

Les décisions des organes disciplinaires sont publiées dans les bulletins officiels de chaque instance. Elles prévoient les modalités d'exécution de ces mesures.

Cette publication ne peut intervenir qu'après notification des décisions aux personnes concernées et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

La publication ainsi ordonnée par les organes disciplinaires peut porter sur l'intégralité, sur une partie de la décision ou sur un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire concerné, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

5

MODALITÉS DE CORRESPONDANCE

La transmission des documents et actes de procédures mentionnés au présent règlement, en ce compris les convocations et notifications de décisions, sont réalisées dans les conditions définies par l'article 1.8 des règlements généraux fédéraux.

Dans ce cadre, l'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité et l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité





des échanges entre les personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre d'établir la date et l'heure de la transmission des documents.

6 ENGAGEMENT DES POURSUITES

6.1 Modalités d'engagement des poursuites

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la Fédération, de la ligue professionnelle ou de l'instance déconcentrée, ou par toute personne licenciée à la Fédération dûment mandatée par eux à l'exception du président ou d'un membre de la commission de discipline concernée :

1) au vu des observations et/ou anomalies figurant sur les feuilles de match et, le cas échéant, complétées par un rapport du juge-arbitre ;

2) au vu des rapports, témoignages, documents d'origines diverses, informations figurant sur tous types de supports, parvenus à l'instance concernée pour des faits pouvant justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire ;

3) au vu de tout signalement parvenu au président de la fédération, de la ligue professionnelle ou de l'instance déconcentrée relatif à des faits de nature sexuelle et/ou de bizutage et/ou de manquement aux obligations de collaboration en matière de lutte contre le dopage ;

4) sur saisine du bureau directeur de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, pour tout autre comportement individuel ou collectif non conforme aux principes et aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball et/ou de ses disciplines connexes ;

5) sur saisine de la commission éthique et citoyenne pour les faits contraires à la charte d'éthique et de déontologie ;

6) sur saisine du président de la commission de surveillance des opérations électorales dans les conditions prévues aux article 6.2.1 et 6.2.7 du règlement intérieur.

Le document d'engagement des poursuites indique l'ensemble des faits reprochés à la personne poursuivie à la date à laquelle il est établi. Si, postérieurement à l'engagement des poursuites, des faits nouveaux susceptibles d'être pris en compte pour l'application d'une sanction apparaissent au cours de l'instruction du dossier, un document complémentaire d'engagement des poursuites mentionnant ces faits est établi.

L'engagement des poursuites a pour effet de saisir l'organe disciplinaire de première instance compétent.

6.2 Information de la personne poursuivie

La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle les poursuites sont engagées en est informée sans délai. **Le document l'en informant mentionne qu'à tout moment de la procédure elle a le droit de se taire.** Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'une personne physique, la structure auprès de laquelle elle est licenciée et, le cas échéant, la structure auprès de laquelle elle était licenciée au moment des faits qui lui sont reprochés en sont également informées.

6.3 Rapport arbitral

À l'occasion d'une rencontre (avant-pendant-après), si un incident se produit, les juges mentionnés sur la feuille de match (juges-arbitres, juge-délégué, juge-accompagnateur) établissent un rapport dans lequel ils décrivent les faits.





Ce rapport est transmis dans le délai de 72 heures. Le dépassement de ce délai ne fait toutefois obstacle ni à l'envoi de ce rapport, ni à l'engagement de poursuites disciplinaires au vu de ce rapport.

6.4 Autres rapports

En dehors d'une rencontre, dans le cadre général de la vie associative, pour tout grief ou incident constaté, un rapport peut être établi par un officiel habilité, un membre élu d'une instance fédérale, territoriale ou départementale, et transmis au président de l'instance concernée. Cette démarche peut conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la ou des personnes mises en cause.

7 INSTRUCTIONS DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

7.1 Ouverture

En première instance, le président de la commission de discipline apprécie souverainement si l'affaire **ayant donné lieu à l'engagement de poursuites** doit donner lieu à une instruction.

En appel, le président du jury d'appel apprécie souverainement si l'affaire doit donner lieu à une instruction.

7.2 Désignation des instructeurs

Sur proposition du président de la commission de discipline de première instance et pour le jury d'appel de son président, il est désigné par le bureau directeur de l'instance concernée, des représentants de celui-ci chargés de l'instruction de certaines affaires disciplinaires.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires peuvent être des licenciés ou des collaborateurs salariés de la fédération, de ses organes déconcentrés ou de la ligue professionnelle dont dépend l'organe investi du pouvoir disciplinaire, ou peuvent être choisies en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.

7.3 Présence de l'instructeur

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

7.4 Confidentialité

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute qui entraîne pour son auteur la cessation de ses fonctions, prononcée par le bureau directeur de la Fédération ou de l'instance concernée. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

7.5 Mission de l'instructeur

Toute personne chargée de l'instruction d'une affaire en première instance ou en appel reçoit délégation du président de l'instance concernée, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires. Elle exerce sa mission en toute objectivité et impartialité. **Elle entend la personne poursuivie ou son représentant ; elle l'informe toutefois au préalable de son droit de se taire. Elle peut, en outre**, entendre toute personne dont l'audition paraît utile et demander à toute personne/toute instance des informations nécessaires à la procédure.





Elle peut également solliciter la communication de tout support qu'elle juge utile à l'appréciation des faits, et que l'organe disciplinaire sera libre de retenir ou non lors de ses débats et délibérations.

Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

7.6

Rapport de l'instructeur

La personne en charge de l'instruction d'une affaire établit au vu des éléments du dossier, un rapport qu'elle adresse au président de l'organe disciplinaire.

7.7

Demande d'informations

Il est fait obligation au juge-arbitre, à tout officiel désigné par l'instance, ou tout officiel apparaissant comme tel sur une feuille de match, de répondre aux demandes d'information de la personne chargée de l'instruction. Tout manquement non justifié à cette obligation, est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites selon les dispositions prévues au présent règlement disciplinaire.

8

MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'organe disciplinaire saisi peut, de sa propre initiative ou sur demande du représentant chargé de l'instruction, prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la décision de l'organe disciplinaire. Les mesures conservatoires susceptibles d'être prononcées sont :

- une suspension provisoire de terrain ou de salle,
- un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives,
- une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, une ligue, un comité ou la ligue professionnelle,
- une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, une ligue, un comité ou la ligue professionnelle,
- une suspension provisoire d'exercice de toute fonction officielle découlant de la qualité de licencié,
- une suspension provisoire d'exercice de toute fonction d'encadrement lorsque les faits reprochés découlent de cette dernière,
- une suspension provisoire de participation à une formation (volet pédagogique uniquement) dispensée par la Fédération, une ligue, un comité.

La mesure conservatoire prend fin :

- en cas de retrait de celle-ci par le président de l'organe l'ayant prononcé,
- si l'organe disciplinaire de première instance n'est pas en mesure de statuer dans le délai fixé à l'article 10.6 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues au présent règlement disciplinaire et sont insusceptibles d'appel.





9

PROCÉDURE LORS D'UN TOURNOI

A l'occasion d'une rencontre lors d'un tournoi, si une personne fait l'objet d'une disqualification avec rapport, elle ne peut plus prendre part aux rencontres restant éventuellement à disputer dans le cadre de ce tournoi. La commission de discipline compétente statue, lors de sa première session suivant l'événement, sur la sanction disciplinaire qu'il y a lieu, le cas échéant, d'infliger à cette personne.

Constituent des tournois pour l'application du présent article, quelle que soit la pratique concernée (handball, beach handball, hand adapté, listes non exhaustives) :

- tout type de tournoi se déroulant sur un ou plusieurs jours (brassage, barrages, tours de cadrage, finales de secteur et finales de zone en coupe de France, ...),
- tout type de finalités (finalités ultra marines, finalités Championnats, Final 4, ...).

Section 2 – Dispositions spécifiques aux organes disciplinaires de première instance

10

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

10.1

Convocation de la personne poursuivie

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués devant l'organe disciplinaire par le président de la commission de discipline de première instance au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) La convocation est envoyée **également** à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec lesquelles elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette **convocation** précise que toute sanction prononcée à l'encontre de la personne poursuivie sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) **La personne poursuivie est informée qu'elle a la possibilité à tout moment de présenter des observations écrites ou/et orales. Elle est également informée que cette faculté n'est pas une obligation et qu'elle a le droit de se taire.**

e) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession de l'instance concernée au jour de la demande peut être sollicité par tous moyens par la personne poursuivie auprès du secrétariat de la commission de discipline. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

f) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat de la commission au moins quarante-huit heures avant la réunion de l'organe disciplinaire.





Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

g) Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président de l'organe de première instance quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

10.2

Convocation d'autres personnes

a) Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut convoquer l'auteur de l'engagement des poursuites ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

b) Dans l'hypothèse où la réunion ne se tient ni par audioconférence ni par visio-conférence, la commission détermine souverainement la prise en charge de tout ou partie des frais liés aux convocations des personnes qu'elle juge utile d'entendre. Pour chacune, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum. Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix du billet de chemin de fer de deuxième classe (aller-retour), déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission de discipline de première instance.

c) Il est fait obligation aux juges-arbitres et à tout officiel désigné par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations d'une commission de discipline de première instance. Tout manquement non justifié à cette obligation est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

10.3

Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé pour un motif sérieux qu'une seule fois, par courrier ou courriel, réceptionné par le secrétariat de la commission, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

10.4

Débats

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée de toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent. **Elle est préalablement informée, en début de séance, de son droit de se taire.**

Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la





fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier.

La personne poursuivie peut également choisir de garder le silence.

10.5

Délibération et décision

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Copie de la décision est adressée aux présidents de la FFHandball, de la ligue et du comité.

10.6

Délai pour prendre la décision

L'organe disciplinaire de première instance doit **statuer** dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10.3 du présent règlement, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en premier et dernier ressort.

La commission de discipline de première instance peut toutefois, par décision motivée, décider de surseoir à statuer sur l'affaire :

- soit lorsque les faits reprochés à la personne poursuivie ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et que la commission n'est pas en mesure de se prononcer sur leur matérialité ; le délai mentionné plus haut, de dix semaines, est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale et recommence à courir à compter de la date à laquelle la commission est informée de cette issue ;





– soit lorsqu'elle est susceptible de se fonder, pour prendre sa décision, sur une disposition d'un règlement fédéral dont la légalité est mise en cause devant une juridiction administrative ; le délai mentionné plus haut, de dix semaines, est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure administrative et recommence à courir à compter de la date à laquelle la commission est informée de cette issue ;

– soit lorsque la personne poursuivie n'est pas licenciée à la date à laquelle la commission de discipline serait appelée à statuer ; le délai mentionné plus haut, de dix semaines, est suspendu et recommence à courir à compter de la date à laquelle la personne poursuivie est de nouveau titulaire d'une licence.

Section 3 – Dispositions spécifiques au jury d'appel

11

MODALITÉS DE L'APPEL

11.1

— — —

Peuvent interjeter appel auprès du jury d'appel et contre la décision de l'organe disciplinaire de première instance :

– la personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat,

– l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique,

– le représentant chargé de l'instruction en première instance, s'il a été désigné,

– le président de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, ou toute autre personne mandatée par eux à cet effet. La compétence du président de la Fédération s'exerce sur les décisions nationales et territoriales, tandis que celles des présidents des autres instances s'exercent uniquement sur les décisions relevant de la commission disciplinaire du ressort de leur instance.

L'appel est individuel et motivé. Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le président du jury d'appel.

L'appel est formé par courrier signé manuscritement, adressé à l'adresse électronique officielle du secrétariat du jury d'appel (appel@ffhandball.net) ou par tout moyen permettant à son auteur de faire la preuve de sa réception par la Fédération.

Une copie de la décision contestée de la commission de première instance est jointe à l'appel.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

11.2

Délais

L'appel doit être formé dans un délai de sept jours. Ce délai est porté à douze jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, au seul profit de la personne poursuivie.

Le délai d'appel court :

– pour la personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, ou l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique : à compter du lendemain de l'envoi de la décision de première instance, conformément aux articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux fédéraux ; ainsi, si la décision est





notifiée un jour N, le délai d'appel de sept jours commence à courir le jour N + 1 à 0 h et s'achève le jour N + 7 à 24 h ;

– pour le représentant chargé de l'instruction, le président de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, ou toute autre personne mandatée par eux : à compter du lendemain de la notification de la décision de première instance à l'égard de ces personnes.

11.3 Appel incident

En cas d'appel principal reçu à la Fédération contre une décision de première instance, les délais dans lesquels un appel incident peut être formé sont :

– pour la personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, ou l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique : 7 jours à compter du lendemain de l'envoi les informant de l'appel principal.

– pour le représentant chargé de l'instruction, le président de la Fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, ou toute autre personne mandatée par eux : 7 jours à compter du lendemain de la date à laquelle ils sont informés de l'appel principal.

Ce délai est porté à 12 jours pour la personne poursuivie ainsi que pour les autres personnes pouvant interjeter appel incident, dans le cas où le domicile de la personne poursuivie est situé hors de la métropole.

11.4 Information des personnes

Lorsque l'appel émane de la fédération, de la ligue, du comité ou de la ligue professionnelle, le jury d'appel en informe la personne poursuivie, ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat.

En outre, le secrétariat du jury d'appel informe également l'organe de première instance, qui fait parvenir sous 7 jours le dossier original complet au jury d'appel, sous peine des pénalités de retard prévues au présent règlement disciplinaire et appliquées à l'organe de première instance.

11.5 Recevabilité

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur en est informé par une décision motivée du président du jury d'appel. Dans le cas où l'appel n'est pas recevable en l'état de son dépôt mais est susceptible d'être régularisé, l'irrecevabilité ne peut être prononcée qu'après que l'intéressé a été invité à accomplir cette régularisation dans un délai qui lui est fixé et qu'il n'a pas donné suite à cette invitation. Dans tous les cas, la date de l'appel est celle de l'enregistrement initial dudit appel.

11.6 Caractère non suspensif de l'appel

Sauf décision contraire et motivée de l'organisme disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond, l'appel n'est pas suspensif.

Si le licencié poursuivi a, au cours de la procédure de première instance, demandé que, au cas où une sanction lui serait infligée, son appel éventuel contre cette sanction confère un caractère suspensif à celle-ci, l'organe disciplinaire de première instance se prononce expressément sur cette demande.

Lorsque l'appel formé contre une sanction comporte des conclusions motivées tendant à ce que, jusqu'à l'intervention de la décision d'appel, la sanction infligée soit suspendue,





qu'une telle demande ait été présentée en première instance ou qu'elle le soit pour la première fois en appel, le jury d'appel statue par décision motivée sur cette demande avant d'examiner le fond de l'affaire

11.7 Absence de motivation

Tout appel principal non motivé ou manifestement dilatoire pourra entraîner l'application au club concerné, que celui-ci soit l'appelant lui-même ou que l'appel émane de son licencié, d'une pénalité financière complémentaire décidée par le jury d'appel, qui ne pourra excéder le double des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires prononcées en appel.

11.8 Annulation de la décision

Si le jury d'appel annule la décision de première instance en raison d'un motif de légalité externe (incompétence de l'organe, non-respect de la procédure ou de la forme de la décision), il reprend l'instruction du dossier et statue au fond, sauf si ce motif concerne l'absence ou l'irrégularité de l'engagement des poursuites disciplinaires.

12 PROCÉDURE EN APPEL

12.1 Convocation des parties

12.1.1 Convocation de la personne poursuivie

La lettre de convocation indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

a) La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat sont convoqués devant le jury d'appel, par le président de celui-ci, au minimum sept jours avant la date de la séance, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

b) **La convocation est envoyée également** à l'association, à la société sportive ou à l'organisme à but lucratif avec laquelle elle dispose ou disposait d'un lien juridique au moment des faits. Cette copie précise que toute sanction prononcée à l'encontre de la personne poursuivie sera assortie d'une pénalité financière infligée à cette association et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive.

c) Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

d) **La personne poursuivie est informée qu'elle a la possibilité à tout moment de présenter des observations écrites ou/et orales. Elle est également informée que cette faculté n'est pas une obligation et qu'elle a le droit de se taire.**

e) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession du jury d'appel au jour de la demande peut être sollicité par tous moyens par la personne poursuivie auprès du secrétariat du jury d'appel. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement.

f) La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms. Cette demande doit être reçue au secrétariat du jury d'appel au moins quarante-huit heures avant la réunion.





Le président du jury d'appel peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

g) Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président du jury d'appel, à son initiative ou à la demande de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. Les décisions du président du jury d'appel quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions ne sont pas susceptibles de recours.

h) Lorsque l'appel est formé par plusieurs personnes ou lorsqu'il est dirigé contre des décisions de première instance ayant un lien direct, les personnes concernées peuvent être convoquées individuellement à une même séance où les cas sont examinés collectivement.

12.1.2

Convocation de l'auteur de l'appel incident

En cas d'appel incident, le président du jury d'appel convoque l'auteur de celui-ci, qui dispose des mêmes droits que l'auteur de l'appel principal.

L'auteur de l'appel incident peut, lors de la réunion du jury d'appel, se faire représenter par toute personne expressément mandatée par lui. Cette personne ne peut en aucun cas être membre ou chargé d'instruction de l'organe disciplinaire de première instance, qu'elle ait siégé ou non dans l'affaire donnant lieu à appel.

12.2

Convocation d'autres personnes

a) Le président du jury d'appel convoque toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

b) Dans l'hypothèse où la réunion ne se tient ni par audioconférence ni par visioconférence, le jury d'appel détermine souverainement la prise en charge de tout ou partie des frais liés aux convocations des personnes qu'il juge utile d'entendre. Pour chacune, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum. Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix du billet de chemin de fer de deuxième classe (aller-retour), déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par le jury d'appel.

c) Il est fait obligation aux juges-arbitres et à tout officiel désigné par la fédération ou l'un de ses organes déconcentrés, ou tout officiel apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations du jury d'appel. Tout manquement non justifié à cette obligation est susceptible de donner lieu à l'engagement de poursuites selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

d) L'envoi par voie électronique du dossier de consultation finalisé ou limité aux pièces en possession **de l'instance** au jour de la demande peut être sollicité auprès du secrétariat du jury d'appel **par les personnes convoquées en application du présent article**. En aucun cas les différentes pièces du dossier ne pourront être communiquées à des tiers, sous peine de sanctions prononcées selon les dispositions du présent règlement disciplinaire.

12.3

Report

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.





Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé pour un motif sérieux par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat, qu'une seule fois, par courrier ou courriel, réceptionné par le secrétariat du jury d'appel, au plus tard quarante-huit heures avant la date de la séance.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.

Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

12.4

Audience

Lors de l'**audience**, la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat pour présenter ses observations écrites ou orales. **Elle est préalablement informée, en début de séance, de son droit de se taire.**

Si elle ne comprend pas ou elle ne parle pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète de la fédération aux frais de celle-ci.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Le jury d'appel statue en dernier ressort et se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

La personne poursuivie et, le cas échéant son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent, sont invités à prendre la parole en dernier. **La personne poursuivie peut également choisir de garder le silence.**

12.5

Délibération et décision

Le jury d'appel délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou le représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre du jury d'appel, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

Le jury d'appel prend une décision motivée qui, si plusieurs licenciés sont concernés par l'affaire, est individuelle.

Lorsque le jury d'appel n'a été saisi que par la personne poursuivie ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission de discipline de première instance ne peut être aggravée.

La décision du jury d'appel est signée par le président de séance et le secrétaire.

La décision est notifiée à la personne poursuivie et, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. La notification mentionne les voies et délais de recours.

12.6

Délai pour prendre la décision

Le jury d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président du jury d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique.





Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 12.3, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Le jury d'appel peut toutefois, par décision motivée, décider de surseoir à statuer sur l'affaire :

- soit lorsque les faits reprochés à la personne poursuivie ont donné lieu à l'ouverture d'une procédure pénale et que le jury d'appel n'est pas en mesure de se prononcer sur leur matérialité ; le délai mentionné au premier alinéa du présent article est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure pénale et recommence à courir à compter de la date à laquelle le jury d'appel est informé de cette issue ;

- soit lorsqu'il est susceptible de se fonder, pour prendre sa décision, sur une disposition d'un règlement fédéral dont la légalité est mise en cause devant la juridiction administrative ; le délai mentionné au premier alinéa du présent article est prolongé dans l'attente de l'issue définitive de la procédure contentieuse et recommence à courir à compter de la date à laquelle le jury d'appel est informé de cette issue ;

- soit lorsque la personne poursuivie n'est plus licenciée à la date à laquelle le Jury d'appel serait appelé à statuer ; le délai mentionné au premier alinéa du présent article est suspendu et recommence à courir à compter de la date à laquelle la personne poursuivie est de nouveau titulaire d'une licence.

Section 4 – Dispositions relatives à la conciliation

13

PROCEDURE DEVANT LA CONFERENCE DES CONCILIEATEURS DU CNOSF

À défaut de décision dans le délai fixé à l'article 12.6 ci-dessus, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R. 141-15 du code du sport et dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 12.6.

TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

14

GÉNÉRALITÉS

Une sanction disciplinaire est une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale visée à l'article 2.1 du présent règlement, faisant suite à un comportement individuel ou collectif répréhensible car non conforme, notamment, aux règles déontologiques applicables à la pratique du handball.

Il appartient aux commissions de discipline de première instance et au jury d'appel :

- d'apprécier si la faute est ou non caractérisée au regard des circonstances de l'espèce,
- dans l'hypothèse où une faute est retenue, d'ajuster la sanction dans le respect du barème défini à l'article 20.1 et dans l'annexe au présent règlement.





15

QUALIFICATION DE LA FAUTE

La qualification des fautes relève du pouvoir d'appréciation souverain des organes disciplinaires et peut tenir compte, notamment, de la décision du juge-arbitre et du motif qu'il a retenu, de la nature de l'incident constaté par un officiel, des témoignages recueillis et de tout élément ou support d'information porté à la connaissance des organes concernés. Le rapport du juge-arbitre n'est qu'un élément d'appréciation parmi d'autres pour la qualification de l'infraction, il ne lie pas la commission. Si d'autres éléments : rapport(s) complémentaire(s), témoignage(s), vidéo... révèlent une infraction plus grave ou moins grave que celle signalée par le juge-arbitre dans son rapport, il appartient à l'organisme disciplinaire saisi de redonner à l'infraction sa qualification exacte et de l'assortir de la peine correspondante.

En outre, la qualification d'une faute retenue en première instance ne lie pas le jury d'appel éventuellement saisi, qui apprécie souverainement les éléments constitutifs du dossier.

16

NATURE DES SANCTIONS

Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales visés à l'article 2.1 du présent règlement sont :

- 1° un avertissement ;
- 2° un blâme ;
- 3° une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
- 4° une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 5° une pénalité de points au classement de la saison en cours ou suivante ;
- 6° une non homologation d'un résultat sportif ;
- 7° une suspension de terrain ou de salle ;
- 8° un déclassement ;
- 9° un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
- 10° une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération ;
- 11° une interdiction temporaire ou définitive de participer, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la fédération délégataire ou organisées par la fédération agréée ;
- 12° une interdiction d'exercice de fonction ;
- 13° un retrait provisoire de la licence pendant la durée de l'interdiction ;
- 14° une interdiction pendant la durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
- 15° une radiation du licencié ou du club (« désaffiliation ») ;
- 16° un refus d'affiliation du club
- 17° une inéligibilité, pour une durée déterminée, au sein des instances dirigeantes ;
- 18° la radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.





17 MODALITÉS D'APPLICATION DES SANCTIONS

17.1 Activités d'intérêt général

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative. Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation de compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 2 du présent règlement. Ces activités d'intérêt général ne peuvent, en aucun cas, être accomplies dans le cadre de l'activité de la structure dont l'intéressé est le salarié.

17.2 Mesures complémentaires à la sanction

Les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en plus de la sanction infligée à une association ou société sportive donner l'obligation, pour toute rencontre d'une compétition officielle nationale, régionale ou départementale :

- de mise en place d'un service d'ordre officiel,
- de prise en charge d'un délégué désigné par l'instance fédérale ou territoriale compétente.

En cas de défaillance, l'association ou la société sportive fautive s'expose à une sanction prévue à l'annexe du présent règlement.

18 ÉCHELLE DES SANCTIONS

Toute sanction disciplinaire est prononcée en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

L'échelle des sanctions est établie par référence à trois critères qui permettent de prononcer une sanction adaptée :

- 1) notion de première faute.
- 2) existence de circonstances atténuantes,
- 3) existence de circonstances aggravantes.

19 CAS NON PRÉVUS

Dans tous les cas de comportement répréhensible au regard des règlements fédéraux ou des règles déontologiques du handball, non expressément visé dans la grille des sanctions annexée au présent règlement disciplinaire, les commissions de discipline de première instance et le jury d'appel apprécient souverainement la nature et la qualification de la faute retenues, le quantum de la sanction applicable choisie parmi les sanctions énumérées à l'article 16 ci-dessus.

20 SANCTIONS - PERIODE DE SUSPENSION - PENALITE FINANCIERE

20.1 Grille des sanctions disciplinaires

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et leurs modalités d'exécution. Toute période de suspension définie pour une sanction inférieure à un an ne





peut être exécutée que durant les périodes de compétition prévues au calendrier sportif de la Fédération, du territoire, de la ligue régionale, du comité départemental ou de la Ligue nationale de handball. **Elle s'applique également aux rencontres amicales déclarées dans le logiciel fédéral quel que soit le nombre de rencontres amicales sur la période de suspension.** Elle s'applique également aux rencontres amicales. Le barème des sanctions s'applique en fonction des types de faute figurant dans la grille des sanctions annexée au présent règlement. Lorsque la radiation est la sanction maximum prévue par ce barème, toute sanction inférieure choisie dans la liste des sanctions énumérées à l'article 16 ci-dessus peut être infligée.

20.1.1 Prise d'effet des sanctions

Toute sanction prend effet, soit à la date mentionnée dans la décision de l'organe disciplinaire, soit, en l'absence de précision, à la date de notification de la décision.

20.1.2 Cas des licenciés ou dirigeants de fait

Les sanctions prévues par la grille annexée au présent règlement sont, dans le cas où la personne poursuivie est un licencié ou un dirigeant de fait, adaptées par l'organe disciplinaire pour tenir compte de la situation de l'intéressé. Une des sanctions énumérées à l'article 16 ci-dessus peut ainsi être substituée à une sanction prévue par la grille qui n'aurait aucun effet pratique sur la situation de l'intéressé.

20.2 Périodes de suspension

1) Les dates de suspension infligées par l'organe disciplinaire déterminent une période effective de suspension courant de la première à la dernière date et incluant ces deux dates.

Les dates, et donc la période de suspension, sont fixées en référence aux calendriers officiels des championnats de la structure fédérale dont dépend la commission de discipline ayant statué en première instance.

Les commissions de première instance compétentes peuvent inclure dans la période de suspension, une date et une seule de Coupe de France Fédérale, Nationale, Territoriale, Départementale, pour autant que l'équipe dans laquelle le licencié sanctionné soit qualifiée.

2) Pour les joueurs, la période de suspension est fixée en référence au calendrier de l'équipe dans laquelle l'intéressé évolue ou est susceptible d'évoluer à la première date d'exécution de la sanction disciplinaire.

3) Pour les officiels de bancs ou de table, juges-délégués, juges accompagnateurs, autres officiels ou dirigeants de clubs affiliés à un club, la période de suspension est fixée en référence au calendrier du championnat de l'équipe du plus haut niveau de leur club. .

4) Pour les licenciés affiliés directement à un comité, une ligue ou la fédération, la date de début de la période de suspension est fixée discrétionnairement par l'organe disciplinaire ; la période de suspension est ensuite fixée en fonction du nombre de dates, chaque date entraînant une période effective de suspension d'une durée de quinze jours.

5) Lorsque la sanction s'étale sur deux saisons consécutives ou si la sanction, prononcée en fin de saison ou au cours de la trêve estivale, est exécutoire lors de la saison suivante, la période de suspension se trouve donc définie d'une part sur le reste à courir de la saison au cours de laquelle l'intéressé a été sanctionné et d'autre part dès la date de reprise des compétitions officielles auxquelles l'intéressé est susceptible de participer à partir du moment où il a repris sa licence. Les calendriers de référence pour déterminer la seconde partie de la période de suspension restent, pour un joueur, ceux des compétitions dans lesquelles le licencié sanctionné est susceptible d'évoluer lors de la nouvelle saison, et qui tiennent





compte d'une éventuelle évolution de sa catégorie d'âge ou de son niveau de jeu, voire de tout changement lié à une mutation.

6) Les cas non prévus dans l'application exclusive du présent article relèvent de la compétence du bureau directeur de l'instance concernée.

20.3

Conséquences d'une suspension

Une peine de suspension interdit toute pratique (joueur, juge-arbitre, manager, dirigeant, officiel, toute fonction de terrain, tout accès aux vestiaires ou à l'aire de jeu, toute fonction protocolaire...) dans toutes les compétitions : départementales, territoriales et nationales y compris celles de la LNH et de la LFH.

En particulier, tout licencié sanctionné d'une peine de suspension ne pourra communiquer de manière directe ou indirecte, par quelque moyen que ce soit, avec les licenciés inscrits sur la feuille de match, à partir du coup de sifflet d'engagement du juge-arbitre, marquant le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci (mi-temps incluse), au cours de laquelle il est suspendu.

Une peine de suspension interdit également toute participation à l'encadrement d'une équipe de sélection départementale, régionale ou nationale, ainsi qu'aux réunions des instances fédérales, territoriales, régionales et départementales (commissions, bureau directeur, conseil d'administration, assemblées générales).

Toutefois, dans leur décision la commission de discipline de première instance et le jury d'appel peuvent, en le motivant, réduire le champ d'application de la sanction.

20.4

Pénalités financières

Toute sanction disciplinaire, prononcée pour des faits commis à l'occasion d'une rencontre, est assortie d'une pénalité financière infligée à l'association affiliée et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

La commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas de circonstances particulières qu'elle ou il apprécie souverainement, dispenser l'association ou, le cas échéant, la société sportive, de tout ou partie de cette pénalité financière sur décision motivée.

1) Lorsque les faits qui ont justifié la sanction infligée à l'intéressé n'ont pas été commis à l'occasion d'une rencontre mais ne sont pas sans rapport direct ou indirect avec l'objet, l'organisation, le fonctionnement ou la vie collective de l'association ou de la société sportive, la commission de première instance ou le jury d'appel peut, dans le cas des circonstances particulières qu'elle ou il apprécie souverainement et sur décision motivée, infliger une pénalité financière à l'association affiliée et, le cas échéant, in solidum à l'association et à la société sportive à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'infraction.

2) S'il y a confirmation au fond des sanctions prises en première instance, la pénalité financière consécutive est versée intégralement à l'organe de première instance.

3) S'il y a annulation ou réformation totale des sanctions prises en première instance et relaxe de l'intéressé, la structure de la personne poursuivie sera exonérée de toute pénalité financière.

4) S'il y a réformation partielle des sanctions prises en première instance, la pénalité financière consécutive à la mise en œuvre des décisions d'appel sera facturée par la Fédération qui en reversera 50 % à l'organe de première instance.





Les montants des pénalités financières attachées aux sanctions disciplinaires sont fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale. Ils figurent dans le Guide financier de la Fédération.

20.5 Non-respect d'une sanction de suspension

En cas de non-respect d'une sanction de suspension, la peine est augmentée au maximum d'un an ferme. En cas de récidive, la radiation peut être prononcée.

Dans tous les cas où la faute du non-respect d'une suspension disciplinaire aura été constatée dans le délai d'homologation du résultat, les rencontres auxquelles a participé l'intéressé (joueur, officiel de banc, officiel de table, dirigeant) seront données perdues par pénalité par la COC concernée.

20.6 Récidive

La sanction est aggravée lorsqu'une personne poursuivie commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction. Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à un an ou douze dates ;
- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à un an ou à douze dates ;

20.7 Amende

Le montant de l'amende prévue par le 3° de l'article 16 du présent règlement et, le cas échéant, par la grille des sanctions figurant en annexe est versé :

- lorsque l'amende est infligée par la commission nationale de discipline : à la FFHandball ;
- lorsque l'amende est infligée par une commission territoriale de discipline : à la ligue dont relève cette commission.

En cas d'appel :

- s'il y a confirmation au fond de la décision prise en première instance, l'amende est versée intégralement à la structure dont relève l'organe de première instance ;
- s'il y a réformation partielle de la décision prise en première instance, l'amende est facturée par la Fédération qui en reverse 50 % à la structure dont relève l'organe de première instance.

21 SURSIS

1) Les sanctions autres que l'avertissement, le blâme, l'interdiction pendant une certaine durée d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

2) L'organe disciplinaire peut décider de prononcer la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que les faits constituant une nouvelle infraction ont été commis avant l'expiration du délai de prescription stipulé ci-après, que leur nature se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale et que cette dernière est définitive.

Ce délai de prescription est :

- de trois ans à compter du jour du prononcé de la sanction, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est supérieur ou égal à six dates ou à trois mois et pour toutes les autres sanctions pouvant être assorties du sursis ;





- d'un an à compter du jour du prononcé de la sanction, pour les suspensions assorties totalement ou partiellement du sursis dont le quantum est inférieur à six dates ou à trois mois.

3) Dans le cas où la personne poursuivie et sanctionnée bénéficie du sursis pour une sanction puis se voit infliger une nouvelle sanction durant la période mentionnée au 2), elle perd le bénéfice du sursis. Elle purge alors la première sanction, puis la seconde. Toute deuxième sanction infligée dans la même saison que la première ne peut en aucun cas être assortie d'un sursis, même partiel.

4) La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans le délai de prescription après son prononcé prévu au 2), l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction.

21BIS

OBLIGATION DE SUIVRE UNE ACTION DE SENSIBILISATION

La sanction assortie d'un sursis peut être assortie en outre d'une obligation pour la personne sanctionnée de suivre, dans un délai maximum que fixe l'organe disciplinaire, une action de sensibilisation à la prévention et la lutte contre les incivilités, les comportements déviants ou le bizutage dispensée par l'IFFE ou par un tiers désigné par l'organe disciplinaire. Une attestation de suivi de l'action est transmise à l'organe disciplinaire. Les frais engendrés par cette action de sensibilisation sont à la charge de la personne sanctionnée.

Le non-respect de cette obligation au terme du délai fixé entraîne la révocation du sursis. Cette révocation est prononcée par l'organe disciplinaire après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

22

EXTENSION

Au regard de la gravité des faits retenus, notamment – mais pas uniquement – en cas d'influence frauduleuse sur le résultat d'une rencontre, de comportement antisportif grossier envers des officiels de match, de violence, de manquement à l'éthique, l'organe disciplinaire peut saisir le président de la Fédération d'une demande d'extension au niveau européen et international des sanctions qu'il a infligées.

Le président de la Fédération, après avis du bureau directeur fédéral, décidera de la suite donnée à la saisine dont il a fait l'objet.

Réciproquement, le président de la Fédération pourra saisir d'office un organe disciplinaire de première instance en vue de l'engagement d'une procédure d'extension d'une sanction prononcée par une instance internationale (IHF, EHF ou toute autre fédération continentale de handball) pour des faits commis dans le cadre des compétitions qu'elle organise.

Dans une telle hypothèse, l'organe disciplinaire saisi statuera, après la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire conformément aux dispositions du présent règlement, sur l'extension aux compétitions nationales, territoriales, départementales, de la sanction prises par l'organe disciplinaire international.

23

COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Conformément à l'article L231-5-1 du code du sport, la FFHandball coopère en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage. A ce titre, spontanément ou à la demande de l'Agence française de lutte contre le dopage, elle lui communique toute information nécessaire à l'exercice de ses missions.



**23.1 Effectivité des sanctions en matière de dopage**

Conformément à l'article L231-5-1 du code du sport, la FFHandball assure par tout moyen l'effectivité des décisions prises par l'Agence française de lutte contre le dopage.

23.2 Communication des sanctions en matière de dopage

Lorsque la FFHandball a été informée d'une mesure de suspension provisoire demandée ou imposée conformément à l'article L. 232-23-4° du code du sport ou d'une mesure de suspension demandée ou impose conformément aux articles L. 232-21 et L. 232-23 du code du Sport, la FFHandball ou la LNH peuvent en faire état à toute personne, physique ou morale, ayant besoin d'en connaître.

23.3 Délivrance de licence à une personne ayant fait l'objet d'une sanction en matière de dopage

Lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction en application des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-3-12 du code du sport sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la FFHandball subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé prévue à l'article L. 231-8 du code du sport.





Grille des sanctions disciplinaires — partie 1

			Quantum maximum		
Fautes individuelles			Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes
A	Atteintes aux personnes				
	1	Invectives, contestations répétées, attitude incorrecte, gestes déplacés...	2 dates	4 dates	8 dates
	2	Injures, atteintes à la considération, gestes obscènes...	3 dates	6 dates	12 dates
	3	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive, tentative de coup...	5 dates	10 dates	1 an
	4	Propos ou comportement discriminatoire... dont racisme, homophobie, sexisme...	12 dates	1 an	3 ans
	5	Brutalités, coups, crachats... ou action de jeu particulièrement sans retenue, dangereuse, intentionnelle ou malveillante	12 dates	1 an	3 ans
	6	Violences, agression...	1 an	3 ans	Radiation
	7	Harcèlement, y compris en ligne (cyberharcèlement)		Radiation	
	8	Atteintes de toutes natures à caractère sexiste ou sexuel		Radiation	
	9	Épreuves imposées, ritualisées, ostracisantes ou humiliantes (notamment bizutage ou incitation au bizutage)		Radiation	
B	Atteintes aux biens et aux espaces réservés				
	1	Utilisation inappropriée de matériel de banc (bouteilles, colle...)	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Pénétration sur l'aire de jeu non autorisée d'un licencié du public ou d'un joueur ou d'un officiel de banc	5 dates	10 dates	1 an
	3	Lancer de projectiles, de pétards...	5 dates	10 dates	1 an
	4	Pénétration dans un local réservé, dégradations matérielles ou des biens	6 dates	1 an	3 ans
C	Atteintes à l'éthique du sport				
	1	Absence sans justificatifs probants à une réunion à laquelle est convoqué un officiel ou absence ou retard de réponse à une demande d'information ou de rapport	3 dates	6 dates	12 dates
	2	Manquement à sa charge pour un responsable de la salle ou de l'espace de compétition ou pour un officiel de table	6 dates	9 dates	12 dates
	3	Manquement à sa charge pour l'établissement d'une feuille de match, négligences administratives, refus de signer la feuille de match	6 dates	9 dates	12 dates
	4	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	6 dates	12 dates	1 an
	5	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus individuel par l'officiel responsable de mener un match à son terme)	9 dates	1 an	2 ans
	6	Refus de sélection ou aide ou incitation au refus de sélection	12 dates	1 an	2 ans
	7	Non respect d'une règle élémentaire de sécurité en matière sanitaire ou médicale	12 dates	1 an	2 ans
	8	Infraction aux règles interdisant la présence de boissons alcoolisées	12 dates	1 an	2 ans
	9	Manquement à l'obligation d'honorabilité – encadrant sans avoir fourni l'attestation d'honorabilité	Retrait de licence pour la saison en cours	1 an	2 ans
	10	Honorabilité – Manquement à l'obligation de signalement pour un licencié encadrant	1 an	2 ans	3 ans
	11	Communication à des tiers de tout ou partie d'un dossier disciplinaire ou de réclamations et litiges	1 an	2 ans	3 ans
	12	Non respect des mesures conservatoires	1 an	2 ans	3 ans
	13	Opérations électorales – Manquements aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5.3, 6.1.6 du règlement intérieur	1 an	2 ans	Radiation
	14	Opérations électorales – Fraude ou irrégularité commise dans le scrutin	1 an	2 ans	Radiation
	15	Autres atteintes de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, manquements divers à la fonction ou la responsabilité, etc.)	2 ans	3 ans	Radiation
	16	Non respect de la réglementation en matière de paris sportifs	2 ans	3 ans	Radiation
	17	Manquement aux obligations de collaboration aux enquêtes antidopage et de signalement des faits de dopage		2 ans	
	18	Atteinte à la probité relative aux affaires économiques et financières		Radiation	
	19	Atteinte à la santé mentale, physique ou violence psychologique		Radiation	
	20	Atteinte de l'encadrant aux valeurs éducatives et pédagogiques		Radiation	
	21	Manquement à l'obligation d'honorabilité – fraude ou fausse déclaration en matière d'attestation d'honorabilité		Radiation	
22	Exercice d'une activité dans le champ de la FFHandball malgré une interdiction administrative ou judiciaire d'exercer cette activité		Radiation		





Grille des sanctions disciplinaires — partie 2

Fautes collectives			Quantum maximum			
			Sans circonstance particulière	Avec circonstances aggravantes	Avec circonstances très aggravantes	
D	Atteintes aux personnes, aux biens ou aux espaces réservés					
	Club pour son public	1	invectives, gestes déplacés ou obscènes, injures, atteintes à la considération de la part du public...	2 dates huis clos ou 1 000 € (R ou D) ou 1 500 € (N)	4 dates huis clos ou 1 000 € (R ou D) ou 3 000 € (N)	8 dates huis clos ou 2 000 € (R ou D) ou 6 000 € (N)
		2	Menaces verbales ou gestuelles, attitude physique menaçante, attitude agressive de la part du public, lancer de projectiles, de pétards... pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu...	3 dates huis clos ou 750 € (R ou D) ou 2 250 € (N)	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)
		3	Propos ou comportement discriminatoire du public (dont racisme, homophobie, sexisme...)...pénétration non autorisée de personnes du public sur l'aire de jeu avec coups, dégradations matérielles ou des biens...	6 dates huis clos ou 1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation
		4	Utilisation par le public d'armes, d'explosifs ou d'animaux...ou tout autre comportement collectif violent du public	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)	3 ans huis clos ou 10 000 € (R ou D) ou 30 000 € (N)	Non réaffiliation
	Club pour l'équipe concernée	5	Pénétration non autorisée sur l'aire de jeu de licenciés (joueurs, officiels) du banc ou comportement collectif inacceptable de l'équipe	8 points retrait	12 points retrait	20 points retrait
E	Atteintes à l'éthique du sport					
		1	Manquement à la charge du club ou du groupement sportif pour le respect des dispositions concernant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre et le respect des acteurs et de leurs biens	5 dates huis clos ou 1 250 € (R ou D) ou 3 750 € (N)	12 dates huis clos ou 3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	1 an huis clos ou 5 000 € (R ou D) ou 15 000 € (N)
		2	Non transmission d'un dossier administratif par FFHandball, LNH, ligue, comité	500 €	1 000 €	2 000 €
		3	Non respect des décisions territoriales ou fédérales	1 000 €	3 000 €	5 000 €
		4	Infraction aux règles interdisant la présence de boissons alcoolisées	1 500 € (R ou D) ou 4 500 € (N)	3 000 € (R ou D) ou 9 000 € (N)	Non réaffiliation
		5	Autres atteintes collectives de toute nature à l'éthique (fraude, corruption, usurpation d'identité, etc.)	3 000 €	5 000 €	Non réaffiliation
		6	Interruption volontaire, temporaire ou définitive d'un match (refus collectif de mener un match à son terme)	3 000 €	6 000 €	Non réaffiliation

Légendes : R ou D régional ou départemental, N national

Circonstances	
Circonstances atténuantes	Notion de première faute
	Action en réflexe, en revanche ou après provocation
	Faits commis sous contrainte ou par incitation...
Circonstances aggravantes	Après le coup de sifflet final, voire très longtemps après ce dernier
	Avant ou après le match, dans des espaces virtuels publics (réseaux sociaux)
	La victime est un juge (arbitre, délégué, accompagnateur...), un officiel de la FFHandball, un officiel de table ou un responsable de la salle et de l'espace de compétition (RSEC)
	Injures ou/et coups lors d'une pénétration non autorisée collective sur le terrain de licenciés du banc
	Dégradations matérielles ayant entraîné des frais pour le club
	Abus de pouvoir par personne ayant autorité
	Faits commis par personne ayant responsabilité
	Première récidive ou réitération
	Arrêt de travail ou d'activité de moins de 8 jours pour la ou les victimes...
Circonstances très aggravantes	Double ou triple récidive
	La victime est un jeune juge arbitre ou jeune dirigeant en formation
	Arrêt de travail ou d'activité de plus de 8 jours pour la ou les victimes...
Précision importante : la liste non exhaustive des circonstances atténuantes, aggravantes ou très aggravantes n'est donnée ici qu'à titre indicatif ; il appartient à chaque commission de discipline de décider, au vu des circonstances d'espèce de chaque dossier, s'il y a lieu de retenir ou pas un ou plusieurs éléments atténuants, aggravants ou très aggravants.	

